

wenig von Bedeutung sein, wie in dem Falle, wo es sich um eine Scheidung unter Schweizerbürgern handle. Schließlich wird auf das Urteil des Bundesgerichts **US 17** Nr. 8 verwiesen.

B. Gegen den obergerichtlichen Entscheid hat Frau Krug den staatsrechtlichen Rekurs ans Bundesgericht mit dem Antrag auf Aufhebung ergriffen. Es wird ausgeführt: Das im angefochtenen Entscheid zitierte bundesgerichtliche Urteil habe auf Heimatlose Bezug, bei denen internationale Konflikte ausgeschlossen seien und treffe daher nicht zu auf den vorliegenden Fall, wo solche Konflikte zu befürchten seien, da Oesterreich ein allfälliges Scheidungs-urteil nicht anerkennen werde. Solche internationale Konflikte wolle Art. 56 ZGG vermeiden; im Sinne dieser Bestimmung liege es daher, wenn sie auch auf den Fall bezogen werde, da ein Ehegatte Ausländer sei. Ubrigens sei auch der Rekursbeklagte noch österreichischer Staatsbürger (wofür eine Bescheinigung der k. k. Bezirkshauptmannschaft Innsbruck vorgelegt wird), sodas man es mit einer Ehe von Ausländern zu tun habe.

C. Der Rekursbeklagte hat auf Abweisung des Rekurses angetragen.

Das Bundesgericht zieht in Erwägung:

1. Nach ständiger Praxis kann ein kantonaler Entscheid, der, wie der vorliegende des Obergerichts Zürich, kein der Berufung unterliegendes Haupturteil im Sinne des Art. 58 OG ist, wegen Verletzung der Normen des ZGG im Wege des staatsrechtlichen Rekurses angefochten werden (**US 27** I S. 281 Erw. 2).

2. Im soeben zitierten Urteil (Erw. 2, vergl. auch **17** S. 42 Erw. 2) hat das Bundesgericht in einem dem heutigen analogen Fall ausgesprochen, das eine Ehe, bei welcher der eine Teil Schweizerbürger und der andere Bürger eines auswärtigen Staates ist, nicht als Ehe zwischen Ausländern im Sinne des Art. 56 ZGG zu betrachten ist und das daher deren Scheidung in der Schweiz der in dieser Bestimmung vorgesehenen Beschränkung nicht unterliegt. An dieser Auffassung, für deren Begründung einfach auf die Erwägungen des angeführten Urteils verwiesen werden kann, muß festgehalten werden, und es folgt daraus ohne weiteres die Unbegründetheit des Rekurses. Das der Rekursbeklagte, wie in der Rekurschrift behauptet ist, neben dem schweizerischen

auch noch das österreichische Bürgerrecht besitzt, kann selbstverständlich nichts verschlagen, da er eben in der Schweiz Schweizerbürger und nicht Ausländer ist (siehe auch **27** I S. 182 Erw. 2).

Demnach hat das Bundesgericht
erkannt:

Der Rekurs wird abgewiesen.

Vergl. auch Nr. 53.

III. Schuldbetreibung und Konkurs.

Poursuite pour dettes et faillite.

56. Arrêt des 23 mai et 6 juin 1907,

dans la cause Studer

contre Président du Tribunal de la Chaux-de-Fonds et consorts.

Conditions du recours de droit public: Qui peut être partie intimée au recours? — **For de l'action de l'art. 109 LP en matière intercantonale.** — But et notion de cette action. — Compétence du TF en matière de conflits intercantonaux; Art. 5 CF; art. 189 al. 3 OJF.

A. — Au cours de poursuites exercées par divers créanciers contre Angelo Nottaris, à la Chaux-de-Fonds, l'office a saisi deux obligations de la Société immobilière de l'Hôtel National, à Berne, N°s 12 et 13, appartenant au débiteur. Au moment de la saisie ces deux obligations se trouvaient en la possession de la Banque populaire suisse à Berne, à laquelle elles avaient été remises en gage. L'office des poursuites de la Chaux-de-Fonds a porté la saisie à la connaissance de la Banque populaire en date du 18 octobre 1906.

Le 27 novembre 1906, la Banque populaire a cédé à Adolphe Studer, négociant à la Chaux-de-Fonds, sa créance contre Nottaris et lui a remis le gage, soit les deux obliga-

tions, garantissant cette créance; elle lui a en même temps donné connaissance de l'avis de saisie de ces obligations qu'elle avait reçu de l'office.

B. — Le 11 décembre 1906, l'office des poursuites de la Chaux-de-Fonds a assigné aux trois créanciers suivants de Angelo Nottaris :

- a) Marie Nottaris, femme du débiteur;
- b) Viotti et Stainer, négociants à la Chaux-de-Fonds;
- c) Parqueterie et Scierie de Bassecourt

un délai de dix jours pour intenter à Adolphe Studer, conformément à l'art. 109 LP, une action en contestation du droit de gage revendiqué par lui sur les deux obligations.

Ces trois créanciers ont en conséquence ouvert action à A. Studer en date du 20 décembre 1906 devant le Tribunal du district de la Chaux-de-Fonds, en concluant à ce qu'il plaise au tribunal :

a) *principalement* : prononcer la nullité du droit de gage dont Studer se prévaut sur les deux obligations N^{os} 12 et 13 de la Société immobilière de l'Hôtel National de Berne ;

b) *subsidièrement* : dire que la revendication de A. Studer d'un droit de gage sur les deux obligations n'est pas opposable . . . aux créanciers saisissants.

Le 21 décembre 1906, le président du tribunal a permis la signification des trois demandes à Adolphe Studer auquel elles ont été adressées par lettres chargées du même jour. Ces demandes portent fixation d'un délai imparti à Studer pour déposer sa réponse et assignation à comparaître devant le Tribunal de la Chaux-de-Fonds pour voir procéder à l'instruction du procès.

C. — Entre temps, soit le 5 décembre 1906, Adolphe Studer avait de son côté requis de l'office des poursuites de la Chaux-de-Fonds une poursuite en réalisation de gage contre Angelo Nottaris. Le 18 décembre l'office l'invita, conformément à l'art. 73 LP, à déposer l'original ou une copie authentique de son titre; en conséquence Studer envoya le 20 décembre 1906 à l'office des poursuites de la Chaux-de-Fonds le titre de sa créance contre Nottaris, — soit un billet

de change souscrit par celui-ci, — l'acte de nantissement et les deux obligations remises en gage.

D. — Le 29 décembre 1906 Studer a porté plainte contre l'office des poursuites de la Chaux-de-Fonds auprès de l'autorité de surveillance, soit la Justice de Paix de la Chaux-de-Fonds. Dans cette plainte il a conclu :

a) à ce qu'il soit prononcé que la fixation du délai imparti le 11 décembre 1906 par l'office des poursuites de la Chaux-de-Fonds aux créanciers saisissants de A. Nottaris pour ouvrir l'action prévue à l'art. 109 LP est nulle et non avenue ;

b) à ce que l'Office des poursuites de la Chaux-de-Fonds soit invité à retourner immédiatement à Adolphe Studer les deux obligations que celui-ci lui a adressées le 20 décembre 1906;

c) à ce qu'une peine disciplinaire soit prononcée contre le Préposé aux poursuites de la Chaux-de-Fonds à raison de sa manière illicite d'agir.

E. — En date du 30 décembre 1906, Studer a formé un recours de droit public auprès du Tribunal fédéral concluant à ce que celui-ci prononce que la permission de signification ainsi que la signification elle-même des demandes des trois créanciers de Nottaris sont nulles et non avenues et qu'elles ne sauraient avoir aucun effet contre le recourant.

Le recours est dirigé contre 1^o le Président du Tribunal de La Chaux-de-Fonds; 2^o le Commis-greffier du dit tribunal; 3^o les trois créanciers saisissants, soit Marie Nottaris, Viotti et Stainer et la Parqueterie et Scierie de Bassecourt.

A l'appui de son recours il invoque les moyens suivants :

L'action dirigée contre lui en vertu de l'art. 109 LP ne pouvait lui être intentée qu'au lieu de son domicile, soit à Interlaken, et non pas dans le canton de Neuchâtel. Au moment où le délai a été fixé aux créanciers pour ouvrir action et où ils ont déposé leur demande et même au moment encore où le greffe a remis à la poste ces demandes à son adresse, il se trouvait en possession des deux obligations; actuellement encore c'est au nom du recourant que l'office des poursuites de la Chaux-de-Fonds détient ces titres : par

conséquent la citation qui lui a été adressée d'avoir à comparaître devant le juge neuchâtelois implique une violation de l'art. 59 CF. Le recourant s'en réfère sur ce point aux considérants de l'arrêt du 28 avril 1898 du Tribunal fédéral dans l'affaire Stadlin-Graf (RO 24 I, p. 226 et suiv.).

F. — Les intimés ont conclu à ce que le recours soit écarté; ils invoquent le commentaire de Jaeger N. 9 sur art. 109 et note 5 sur art. 107, ainsi que l'art. 16 du Code de procédure civile neuchâtelois qui dispose: « En matière de saisies le juge compétent pour connaître de leur validité est celui du lieu où la saisie a été opérée. »

Le Président du Tribunal de la Chaux-de-Fonds, dans ses observations en réponse au recours, constate qu'en présence des termes de l'art. 16 Cpc il devait regarder le Tribunal de la Chaux-de-Fonds comme évidemment compétent et que la notification de l'exploit à Studer s'est faite en la forme régulière du droit neuchâtelois. Quant au commis-greffier, désigné également comme intimé, en notifiant les demandes il n'a fait qu'exécuter un ordre: le recours ne peut donc être dirigé contre lui.

Statuant sur ces faits, et considérant en droit:

1. — Il résulte des renseignements recueillis que la plainte formée par A. Studer devant l'autorité cantonale de surveillance contre la fixation du délai imparti aux créanciers saisissants pour lui ouvrir action a été écartée. Rien ne s'oppose donc à ce que le Tribunal fédéral entre en matière sur le présent recours de droit public.

Il y a lieu d'observer que le commis-greffier du Tribunal de la Chaux-de-Fonds qui est désigné comme intimé ne peut être considéré comme partie au recours: en remettant à la poste pour notification les demandes adressées à A. Studer, il n'a fait qu'exécuter les ordres du président du tribunal. De son propre chef il n'a porté aucune atteinte à la situation juridique du recourant.

2. — Le recourant estime que c'est à tort que l'action dirigée contre lui, conformément à l'art. 109 LP, lui a été intentée devant les tribunaux neuchâtelois; il invoque la garantie du for de son domicile consacrée par l'art. 59 CF. Les

intimés au contraire soutiennent que l'action prévue à l'art. 109 LP doit être ouverte au lieu où la saisie a été ordonnée, soit, en l'espèce, à la Chaux-de-Fonds. La question qui est soumise au Tribunal fédéral est donc celle de savoir quel est en matière intercantonale le for de l'action de l'art. 109 LP.

3. — Le but de cette action est de faire écarter l'opposition soulevée contre la saisie par le tiers possesseur et de faire prononcer que le créancier saisissant est en droit d'obtenir la réalisation à son profit de l'objet saisi. Ce qui est en cause c'est le droit de disposer de la chose. Le litige portera donc sur la question de savoir si le droit revendiqué par le tiers est préférable au droit du créancier saisissant. Le demandeur invoque le droit résultant de la saisie, le défendeur invoque le droit matériel qu'il possède (droit de propriété ou de gage). Dans le conflit résultant de l'opposition de ces droits, la loi a accordé, dans le cas de l'art. 109, la position favorable de défendeur au tiers possesseur: elle s'est évidemment inspirée de l'idée que c'est à celui qui n'a en mains que l'acte de saisie à faire valoir les droits virtuels qui en découlent contre celui qui a en mains l'objet même de la saisie et qui exerce les droits qu'il prétend avoir sur la chose. Or si le créancier saisissant est obligé de se porter demandeur pour faire écarter l'obstacle qui s'oppose à la réalisation de son droit, il s'ensuit, d'après les règles générales de la procédure, qu'il devra intenter son action soit au lieu de la situation de la chose, soit au domicile du défendeur. Le for de la poursuite — ou de la saisie — ne pourrait se justifier que par la considération de la connexité qui existe entre l'action de l'art. 109 et la procédure de poursuite. Or il est vrai que cette action est en relation étroite avec la poursuite et que cette relation exerce une certaine influence sur les procès en revendication. Elle est déterminante pour la question de légitimation au procès; c'est pour cette raison aussi que celui-ci devient sans objet du moment que la poursuite ou la saisie, pour un motif quelconque, sont abandonnées: la poursuite ou plutôt la saisie, peut donc être considérée comme une condition de l'existence du procès. Enfin la liaison de l'action avec la poursuite peut avoir une influence sur le

mode de déterminer la valeur du litige. Il est dès lors permis, à certains égards, de considérer l'action de l'art. 109 comme un incident de la poursuite. Mais cette relation reste purement extérieure et elle n'est pas assez intime pour qu'il y ait nécessité à attirer au for de la poursuite le for de l'action en revendication. La saisie en mains tierces d'un objet sur lequel le tiers revendique un droit réel est déjà en soi exorbitante et elle n'affecte en rien la situation juridique de la chose ou du tiers possesseur, — l'art. 96 LP en particulier ne concernant que le débiteur. Elle ne saurait dès lors avoir pour conséquence de placer quant au for le tiers possesseur de l'objet saisi dans une position beaucoup moins favorable que celle qu'il aurait en face d'une prétention analogue de n'importe quelle autre personne que le créancier saisissant.

C'est pour toutes ces raisons que jusque dans les derniers projets de la LP il était prévu que ces procès auraient lieu selon les règles ordinaires de la procédure et que, d'après les termes de l'art. 109, la simple revendication du droit par le tiers suffit pour empêcher la réalisation de l'objet saisi, tandis que dans le cas de l'art. 107 il faut à cet effet une ordonnance du juge.

4. — Indépendamment des graves inconvénients qu'il y aurait à décider que le for de l'action de l'art. 109 est au lieu de la poursuite, il n'y a aucune raison de créer ainsi un for spécial de droit fédéral pour ce genre d'actions du moment que la relation où elles se trouvent avec la procédure de poursuite n'est pas de nature à imposer cette solution. D'accord avec les considérations développées dans l'arrêt Nausser (29 mars 1899, RO 25 I, p. 37 et suiv.) il y a lieu au contraire de reconnaître qu'en principe la fixation du for de ces actions appartient aux législations cantonales. Le Tribunal fédéral n'a donc à intervenir que lorsque le principe de l'art. 59 est en jeu ou en vertu de l'art. 5 CF, lorsqu'il s'élève un conflit de compétence intercantonal.

5. — En l'espèce, le principe de l'art. 59 n'est pas applicable : en effet, il ne s'agit pas d'une réclamation purement personnelle au sens que la jurisprudence du Tribunal fédéral

a attribué à ce terme ; il s'agit bien plutôt d'une réclamation relative à un droit réel, et l'action par laquelle on l'a fait valoir doit être considérée comme une action réelle, en ce qui concerne la détermination du for.

Il est vrai que le Tribunal fédéral, dans l'affaire Perret-Gentil c. Jeanloz (arrêt du 14 octobre 1905, RO 31 II, p. 785 ; voir en sens contraire, arrêt Stadlin-Graf, du 28 avril 1898, RO 24 I, p. 226), a déclaré que l'action en revendication est une action personnelle relevant de la procédure (eine persönliche Klage prozessrechtlicher Natur) qui a pour objet le droit du créancier poursuivant d'affecter un objet déterminé au paiement de la créance sur laquelle se fonde la poursuite. Mais cette opinion n'a été exprimée qu'en vue de trancher la question de savoir comment on devait déterminer la valeur litigieuse dans un procès de cette nature (valeur des objets saisis ou au contraire montant de la créance à la base de la poursuite) ; en outre il s'agissait de l'action prévue à l'art. 107 : or la définition donnée dans l'arrêt précité peut convenir pour une telle action dans laquelle le tiers revendiquant conteste en effet avant tout le droit du créancier saisissant. Mais il en est, en tous cas, autrement de l'action prévue à l'art. 109 : ici aussi le créancier invoque, il est vrai, le droit résultant de la saisie ; mais du côté passif, — et c'est là ce qui est déterminant pour le for, — c'est le droit matériel de propriété ou de gage revendiqué par le tiers possesseur qui est en question.

6. — Encore que l'art. 59 CF ne puisse pas être invoqué, le Tribunal fédéral n'en est pas moins compétent pour trancher le cas présent, puisque c'est à lui qu'il appartient en vertu de l'art. 5 CF (voir aussi art. 189 al. 3 OJF), de statuer sur les conflits intercantonaux en matière de questions de for (voir arrêt du 24 octobre 1906, Gebrüder Völker c. Gemeindeverwaltung Waldenburg), et qu'un tel conflit peut être soulevé par toute partie intéressée qui prétend que l'action dirigée contre elle doit être soumise aux tribunaux d'un autre canton que ceux devant lesquels elle a été portée.

En l'espèce, le recourant prétend qu'il doit être actionné

devant les tribunaux bernois, tribunaux du for de la situation de la chose. Lors de l'ouverture de l'action l'objet litigieux se trouvait effectivement dans le canton de Berne: il importe peu que les deux obligations aient été remises par le créancier gagiste à l'Office des poursuites de la Chaux-de-Fonds; en effet il ne les lui a confiées que momentanément et pour inspection et d'ailleurs il ne s'en était pas encore dessaisi au moment de l'ouverture de l'action. D'autre part, la législation bernoise consacre le for de la situation de la chose pour des actions de cette nature (art. 14 CPC bernois). Et, d'après ce qui a été dit ci-dessus, c'est ce for qui doit prévaloir, en matière intercantonale, contre celui du lieu où la saisie a été ordonnée, consacré à l'art. 16 du Code de procédure civile neuchâtelois.

Il convient enfin d'observer que la même solution devrait être donnée au recours, si l'on regardait l'action de l'art. 109 LP comme une action personnelle; en effet l'art. 59 CF serait alors applicable et le domicile du recourant est également dans le canton de Berne.

Par ces motifs,

Le Tribunal fédéral
prononce :

Le recours est admis en ce sens que le for de l'action intentée au recourant se trouve dans le canton de Berne et non dans le canton de Neuchâtel.

IV. Organisation der Bundesrechtspflege. Organisation judiciaire fédérale.

57. Urteil vom 2. Mai 1907 in Sachen Wiber gegen R.

Moderation eines Anwaltshonorars. — Art. 222 Abs. 3 OG. Bedeutung der Bestimmung; Prüfung der Angemessenheit der Ansätze.

Das Bundesgericht hat

da sich ergeben:

A. Der Impetrat, Rechtsanwalt Dr. R. in Z., hatte im Auftrage des Impetranten J. J. Wiber, namens desselben und seines Schwiegersohnes Dr. H. Bläß in H., in einer Administrativstreitsache betr. Baubewilligung den staatsrechtlichen Rekurs an das Bundesgericht ergriffen. Auf diesen Rekurs trat das Bundesgericht durch Entscheid vom 20. Dezember 1906 wegen mangelnder Aktivlegitimation der beiden Rekurrenten mit Bezug auf den angefochtenen Beschluß des z. schen Regierungsrates nicht ein. In seiner Anwaltsrechnung an J. J. Wiber vom 28. Februar 1907 stellte Dr. R. (neben Posten für Verhandlungen vor dem Regierungsrate) folgende Posten für die Rekursführung beim Bundesgericht ein:

Konsultation	Fr. 15
Rekurs eingabe	" 100
Weitere Eingabe (nach Erklärung des Rechtsstellers in seiner vorliegenden Ver- nehmlassung: die Einreichung der Vollmachten mit Begleitschreiben)	" 4

Er berechnete somit für das Rekursverfahren total Fr. 119 Gebühren, nebst 30 Cts. Auslagen.

B. Gegen diese Rechnung hat sich nun J. J. Wiber mit Eingabe vom 30. März 1907 beim Bundesgericht beschwert und unter Berufung auf Art. 222 Abs. 3 OG um Reduktion der erwähnten Gebühren auf einen angemessenen Betrag ersucht. Er